

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3693)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 22

À la deuxième phrase, après le mot :

« comporte »,

insérer les mots :

« dans la mesure du possible et en évitant les éventuels conflits d'intérêts institutionnels ou personnels, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de ne pas rendre obligatoire de par la loi la réunion dans un même immeuble toute ou partie des-dites AAI et API, et ce au motif d'économies budgétaires.

En effet, la qualité des personnes appelées à y siéger, la nature des travaux que ces instances sont appelées à conduire, la proximité quotidienne dans et aux environs de ces lieux de travail et d'échange, pourraient, peut-être, induire de facto la création d'un « site de référence » de la haute fonction publique, qui pourrait ainsi, au fil de l'eau, un passage sinon obligé du moins facilitateur, pour accéder - ou inversement- à des carrières plus élevées encore dans nos institutions.